

Département des Côtes d'Armor

Commune de LOUDEAC

**Demande d'autorisation d'exploiter
une unité de méthanisation par la SAS Biodéac**

Enquête publique

du 20 juin au 20 juillet 2016

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

AVIS ET CONCLUSIONS

Rappel

La SAS BIODEAC, résultant de l'association de la CIDERAL et ses entreprises avec la Société Fonroche Biogaz, projette de construire et d'exploiter une unité de méthanisation dans la zone d'activités du Dr Etienne à Loudéac, sur un terrain de 19 309 m² situé dans le prolongement Sud/Ouest de la station d'épuration de Calouet, entre le ruisseau de Launay et une voie de chemin de fer qui n'est plus en service.

Le procédé de méthanisation a pour objectif de traiter et valoriser 90 500 tonnes de déchets organiques, de sous-produits issus de l'agriculture ou de l'industrie agroalimentaire, les boues de la station d'épuration, de déchets végétaux... afin de produire, d'une part, du biogaz qui après épuration et compression, sera injecté dans le réseau GRDF, d'autre part, du digestat à forte valeur agronomique, sous forme solide pour le compostage et sous forme liquide pour l'épandage ou pour être commercialisé après traitement par stripping (sulfates ou nitrates d'ammonium).

Les épandages du digestat liquide se feront sur des parcelles couvrant 1786 hectares dont 1437 épandables réparties dans un rayon de 11 km, sur neuf communes des Côtes d'Armor et quatre communes du Morbihan.

Le permis de construire a été délivré le 21 mars 2014.

La présente enquête est organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter cette installation soumise aux dispositions du Code de l'Environnement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des eaux et milieux aquatiques et marins.

Avis du commissaire-enquêteur

Sur le dossier soumis à l'enquête

Il s'agit d'un dossier volumineux, très technique pour certaines parties, dont la consultation, en raison de son importance, peut s'avérer difficile pour le lecteur dans le cadre de sa mise à disposition en mairie pendant l'enquête. Cependant, la présentation du projet et le résumé non technique permettent d'avoir une approche globale du projet et de ses impacts sur l'environnement, des dangers et risques sanitaires qu'il est susceptible de générer ainsi que des mesures prévues pour réduire ou supprimer ces effets.

Les huit premiers chapitres du dossier sont très détaillés et documentés ; par contre, l'étude socio-économique, partiellement complétée avant le début de l'enquête, ne comporte que quelques informations relatives à la présentation des sociétés FONROCHE, BIODÉAC et BIGADAN, aux aides publiques sollicitées, aux capacités techniques de l'exploitant et aux capacités financières de BIODÉAC.

L'avis de l'Autorité environnementale qui figure dans le dossier a été pris en compte par le porteur du projet. Ce dernier a répondu à chacun des points soulevés et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, a apporté des modifications à certaines parties du dossier, notamment à l'étude d'impact et à l'étude de dangers.

Sur le déroulement de l'enquête

Ainsi qu'indiqué dans la partie « Rapport », l'information sur le déroulement de l'enquête a été largement diffusée par la presse – l'avis et le rappel d'avis d'enquête ont été publiés dans les journaux Ouest-France et le Télégramme dans les délais réglementaires – et par l'affichage de l'avis d'enquête dans les différentes mairies concernées ainsi que sur le site, à l'entrée de celui-ci et au niveau des ronds-points de l'Hippodrome et de Cadéac. Ces affichages ont été constatés par huissiers le 3 juin 2016 (procès-verbaux en annexes).

L'information a également été donnée sur le site internet de la Préfecture, de la Mairie de Loudéac, dans le bulletin CIDERAL Infos n° 72, distribué début juillet 2016 dans tous les foyers des communes de la CIDERAL et par affichage de l'arrêté de mise à l'enquête à la porte de cette collectivité.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016, du 20 juin au 20 juillet 2016, soit pendant une durée de trente et un jours consécutifs, période pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du projet en consultant le dossier tenu à sa disposition dans les locaux de l'accueil de la mairie de Loudéac aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ou dans les autres mairies concernées par l'enquête (dossier sous forme de CDrom) et rencontrer le commissaire-enquêteur lors de ses permanences des 20 juin, 29 juin, 9 juillet, 12 juillet et 20 juillet 2016.

Les personnes le souhaitant ont pu formuler leurs observations ou contre-propositions sur le registre d'enquête ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur et également par courrier ou par voie électronique à la Préfecture des Côtes d'Armor.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, qu'il s'agisse de l'information du public, des documents tenus à sa disposition et des conditions d'accueil en mairie.

La faible participation du public n'est, à mon avis, pas imputable à un manque d'information sur le déroulement de l'enquête. Elle s'explique peut-être par les actions de communication menées en amont, tout au long de l'établissement du projet, par le biais du bulletin CIDERAL Infos ou lors des cérémonies de vœux de cette collectivité, ainsi qu'au cours des différentes réunions d'informations organisées par le porteur du projet les 15, 16 et 17 décembre 2015 pour le public en général puis pour des publics plus ciblés tels que les agriculteurs, les industriels, les élus et également les scolaires.

Sur les observations du public

Comme indiqué précédemment, cette enquête a suscité peu d'intérêt de la part du public. Deux personnes ont fait part d'observations sur les thèmes suivants :

- conditions de réalisation de l'accès au site en raison du dénivelé du terrain,
- problèmes de circulation et de sécurité,
- choix du lieu d'implantation du projet,
- conséquences sanitaires et environnementales de l'activité de méthanisation.

L'analyse de ces observations figure dans la partie 15 du rapport sur le déroulement de l'enquête.

Sur le projet

Au niveau environnemental, le procédé de méthanisation envisagé présente des aspects positifs indéniables :

- traitement biologique d'une grande quantité et d'une grande diversité de déchets non dangereux,
- réduction des nuisances produites par rapport aux filières actuelles de traitement des déchets (odeurs, rejets de gaz toxiques...)
- valorisation de ces déchets avec la production d'une part, du biogaz (couvrant les besoins d'environ 11 000 habitants), d'autre part, de digestats à haute valeur agronomique,
- circuits courts tant pour la collecte des matières entrantes que pour le transport du digestat liquide destiné à l'épandage,
- selon le bilan « effet de serre », l'ensemble des opérations liées à la méthanisation permettront d'éviter l'émission dans l'air de 23 138 tonnes équivalent CO₂ par rapport à la situation actuelle.

Sa localisation constitue un autre des aspects intéressants du projet et peut également expliquer le peu d'observations formulées pendant l'enquête :

- dans une zone d'activités, classée en zone UY au Plan Local d'Urbanisme de Loudéac, plus particulièrement dédiée aux entreprises ayant besoin d'une forte capacité d'épuration, dans le prolongement de la station d'épuration de Calouet dont les boues seront traitées par méthanisation ; cette station va très prochainement faire l'objet de travaux de modernisation, augmenter sa capacité et changer de statut pour ne traiter que les eaux usées industrielles,
- à proximité du réseau public de gaz qui longe la RD 41 (connexion au niveau de l'accès au site d'Armor Protéïnes),
- à l'écart des zones d'habitat ; les plus proches, au Nord-Est, sont distantes de plus de 600 m du site ; seules quatre habitations occupées par des tiers sont situées dans la zone UY non loin du projet lequel respecte les distances réglementaires vis-à-vis de celles-ci,
- dans une zone à enjeu écologique faible (pâturages), sans atteinte aux lieux de repos, de reproduction ou de corridor écologique,

- au sein d'un paysage à dominante agro-industrielle, sur un terrain comportant déjà des boisements et où de nouvelles plantations d'arbres et de haies d'essences locales sont prévues afin de favoriser l'intégration des futures installations.

Par ailleurs, trois emplois à temps complet seront créés pour assurer le fonctionnement des installations et, selon les renseignements donnés par le porteur du projet, une dizaine d'emplois indirects pourrait également être créée pour effectuer diverses autres tâches en lien avec la future activité (logistique, analyses, nettoyage...)

Concernant l'épandage, le flux maximal de digestats liquides à recycler sera de 35600 m³ par an correspondant à la quantité maximale pouvant être valorisée sans risque de surfertilisation pour les cultures sur le plan d'épandage dont dispose Biodéac (1786 ha mis à disposition dont 1437 épandables). Il n'y aura plus d'épandage de boues de la station d'épuration.

Différents contrôles sont prévus (MS, ETM, agents pathogènes...) pour s'assurer de la conformité des digestats avant leur valorisation agronomique.

Les capacités de stockage du digestat liquide (26 600 m³) permettent de respecter les périodes d'épandage réglementaires de cet effluent, périodes identiques à celles des épandages de lisier.

Les produits épandus, devraient être moins pathogènes et dégager moins d'odeurs que les lisiers, fientes ou fumiers en raison de l'hygiénisation des intrants préalablement à la méthanisation. Par ailleurs, la technique de séparation de phases permettra de contrôler les éléments fertilisants des digestats avant épandage. Ainsi, il pourra être procédé à une diminution de la charge en phosphore des sols épandus dans les exploitations en excédant pour cet élément.

Les effets possibles du projet sur l'environnement, de même que les dangers qu'il peut générer sont identifiés dans le dossier. Le responsable du projet s'engage à mettre en œuvre des mesures destinées à réduire ou supprimer ces effets notamment en ce qui concerne :

- *les rejets dans le milieu récepteur* (débit, pollution) – outre les différents dispositifs de contrôle des fuites sur les ouvrages, il est prévu de réaliser un bassin de rétention, d'une capacité de 8500 m³, pour récupérer les eaux pluviales après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, et, le cas échéant, les eaux d'extinction incendie ou les fuites accidentelles du digesteur. Cet ouvrage, très largement dimensionné, sera équipé d'une vanne et entouré d'un merlon de manière à pouvoir assurer la gestion des eaux qu'il est susceptible d'accueillir.
- *Le risque d'inondation par remontée des nappes* – mise en place de systèmes de prévention et de protection sur les ouvrages de stockage (contrôles entrées/sorties, alarmes, cuves inox fixées au sol, canalisations anti-corrosion...), de bassins de confinement autour des cuves et bassin de rétention
- *La qualité de l'air* – la libération de biogaz dans l'atmosphère est peu probable compte tenu des mesures mises en œuvre, notamment grâce à la torchère. Quant aux rejets issus de la combustion du biogaz dans la chaudière, les substances étudiées, même en agissant

simultanément sur un même organisme, ne génèrent pas de risques pour les populations, y compris les plus proches du site.

Concernant les nuisances olfactives, l'étude de l'état initial a montré que le site n'est pas actuellement neutre ; l'ensemble des opérations sera réalisé en milieu fermé et l'air vicié des installations sera traité par le biofiltre. Une nouvelle étude olfactive sera réalisée après mise en service des installations pour vérifier l'impact olfactif.

- *Les bruits* – la zone de valorisation du biogaz fera l'objet de mesures d'insonorisation pour abattre l'impact acoustique. L'étude de l'état initial a montré que le site n'est pas neutre ; une nouvelle étude sera réalisée après mise en service des installations.
- *Les phénomènes dangereux* – la distance par rapport aux tiers, l'environnement du projet ainsi que les mesures de prévention et les mesures de sécurité devant être mises en place pour limiter les distances d'effets, permettent de considérer que les phénomènes dangereux identifiés (explosion du digesteur, explosion de biogaz suite à une rupture du stockage ou de canalisation) sont maîtrisés.

Les impacts de la future activité sur le trafic routier sont bien évoqués mais il n'est pas fait état de ses incidences sur les conditions de sécurité au niveau de l'accès au site à partir de la RD 41 et de la sortie du site sur cette même voie. Sur ce point, qui a été soulevé par l'un des requérants et que j'ai pu vérifier sur place, Biodéac a apporté un certain nombre de précisions sur les aménagements prévus. Toutefois, les problèmes de visibilité en sortie du site, de même que ceux relatifs à la vitesse, me semblent devoir être examinés attentivement afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des différents usagers sur cette partie de la RD.

Sur l'aspect technico-économique du projet, Biodéac a confirmé les informations déjà données et intégrées au dossier avant l'ouverture de l'enquête en précisant qu'un certain nombre d'autres éléments relèvent du secret industriel et ne peuvent pas être diffusés et que la société Biodéac n'est plus soumise à la constitution de garanties financières (arrêté du 12 février 2015).

En conclusion,

compte tenu de ce qui précède, je considère :

- que l'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes,
- que le projet répond aux objectifs de développement durable édictés par les lois Grenelle de l'Environnement, tant en ce qui concerne la gestion des déchets que la production d'énergie renouvelable, et à la loi de transition énergétique appelant à favoriser la production d'énergie issue des déchets lorsqu'ils ne sont pas recyclables,
- que la production de biogaz et les faibles distances pour le transport des intrants et des produits d'épandage sont de nature à réduire de manière significative les gaz à effets de serre,
- que l'activité envisagée est compatible avec la vocation de la zone UY de Calouet,
- que le site d'implantation du projet est éloigné des zones d'habitat (600 m) et qu'aucune extension des secteurs d'habitat n'est prévue au PLUi en cours d'élaboration en direction de la zone d'activités,

- que ce projet répond à un besoin tant en matière de traitement des déchets que de production d'énergie au niveau local,
- que les mesures annoncées par le porteur du projet me paraissent suffisantes et adaptées pour réduire ou supprimer les effets du projet sur l'environnement et maîtriser les éventuels phénomènes dangereux qu'il est susceptible de générer,
- que les différents contrôles prévus après mise en service des installations permettront de vérifier l'efficacité des mesures précitées,
- que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser le flux de digestat liquide destiné à l'épandage,
- que le porteur du projet a répondu aux inquiétudes exprimées par le public,
- que le projet contribue au maintien et au développement de l'activité économique du territoire.

Par conséquent, **j'émet un avis favorable** sur la demande d'exploiter une unité de méthanisation présentée par la SAS Biodéac et sur le plan d'épandage dont dispose Biodéac pour valoriser une partie des digestats liquides produits par ses installations

en recommandant :

- d'examiner, en liaison avec les services concernés, les problèmes de sécurité, notamment visibilité et vitesse, posés par l'accès et la sortie du site au niveau de la RD 41 et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers,
- de veiller à l'exécution des différents contrôles annoncés (substances émises par la chaudière, odeurs, bruit, épandage...) afin de pouvoir remédier aux dysfonctionnements qui pourraient éventuellement être constatés. Il serait également intéressant, s'agissant d'un procédé peu répandu au niveau local, de communiquer sur ces contrôles et sur le fonctionnement de l'installation auprès du public.

Fait le 18 août 2016

Le commissaire-enquêteur,
Annick Gallardon

